

au plus tard deux mois après la clôture de chaque exercice social de l'office des produits agricoles du Togo. Le premier versement de cette subvention sera fait au titre de l'exercice 1966-1967.

3° — Une subvention non remboursable de l'Etat,

4° — Les réserves et provisions que la caisse nationale de crédit agricole constitue à la fin de chaque exercice.

5° — Les dons, legs et libéralités de toute nature et de toute origine.

Art. 11 — Les ressources d'emprunt de la caisse nationale de crédit agricole comprennent :

1° — Les capitaux qu'elle peut se procurer par l'escompte ou la mise en pension de son portefeuille,

2° — Les prêts que peuvent lui consentir tous organismes internes ou extérieurs avec ou sans aval du gouvernement.

3° — Les fonds qui lui sont confiés en dépôt ou les avances qu'elle peut recevoir et utiliser dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

4° — Les revenus des fonds dont elle a la gestion.

Art. 12 — L'Etat accorde sa garantie aux dépôts confiés à la caisse nationale de crédit agricole et son aval aux prêts consentis par tous organismes locaux ou extérieurs.

Art. 13 — Les opérations de la caisse nationale de crédit agricole sont effectuées et justifiées suivant les règles en usage dans les établissements financiers.

Art. 14 — Au moyen des ressources dont elle dispose, la caisse nationale de crédit agricole consentira des prêts :

1) Aux sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

2) Aux sociétés coopératives de production, de transformation et de commercialisation, ainsi qu'à leurs unions ;

3) Aux groupements coopératifs ou pré-coopératifs dotés d'un encadrement technique suffisant.

Art. 15 — Le remboursement des prêts accordés par la caisse nationale de crédit agricole est garanti par le patrimoine des collectivités emprunteuses et par celui de leurs administrations, cautions solidaires.

Les créances de la caisse nationale de crédit agricole sont privilégiées.

Il sera ouvert dans les écritures de la caisse un compte intitulé « Fonds Commun de Garantie », alimenté par un apport obligatoire de l'emprunteur portant intérêt et dont l'objectif est de servir de garantie partielle aux opérations de la caisse.

L'importance dudit apport et le taux d'intérêt à servir seront déterminés par le règlement financier de la caisse.

Art. 16 — Il est fait obligation à chaque collectivité emprunteuse de constituer chaque année une provision destinée au remboursement régulier des emprunts con-

tractés et ce, avant toute distribution de ristournes aux adhérents.

Art. 17 — La caisse nationale de crédit agricole pourra ouvrir des agences à l'intérieur du Togo, et particulièrement au chef-lieu des régions économiques.

Art. 18 — Les prêts agricoles consentis antérieurement par le crédit du Togo et en cours à la date de création de la caisse nationale de crédit agricole ne seront pas pris en charge par celle-ci mais continueront à figurer dans la comptabilité de la banque togolaise de développement, ou du crédit du Togo, qui continue à en assurer le recouvrement.

Art. 19 — La caisse nationale de crédit agricole est exemptée de toutes impositions et taxes présentes et futures.

Art. 20 — Les dispositions de la présente ordonnance relatives à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale de crédit agricole constituent le statut de cet établissement.

Art. 21 — Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 22 — La présente ordonnance est applicable à compter de la date de sa signature.

Les modalités d'application pourront ultérieurement faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de l'économie rurale.

Lomé, le 14 juin 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique sont organisés selon les dispositions de la présente ordonnance.

TITRE I — Des relations financières extérieures

Art. 2 — Les relations financières entre la République togolaise et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux le Gouvernement peut, par décret pris sur le rapport du ministre des finances, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République togolaise.

Le Gouvernement pourra notamment :

1°) Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République togolaise et l'étranger ;

b) la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs togolais à l'étranger ;

c) la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Togo ;

d) l'importation et l'exportation de l'or, ainsi que de tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République togolaise et l'étranger.

2°) Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger.

3°) Habiler des intermédiaires pour réaliser les opérations visées aux paragraphes 1.a) et 1.d) ci-dessus.

Art. 3 — Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures prises en application de l'article 2 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises, ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Art. 4 — Les infractions réprimées en application de l'article 3 ci-dessus sont constatées, poursuivies et jugées et les peines infligées exécutées selon les règles applicables aux infractions à la réglementation douanière telles que définies par la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 ci-après.

Art. 5 — Sont habilités à constater les infractions visées ci-dessus :

1°) Les officiers de police judiciaire ;

2°) Le directeur et les agents du service des douanes ;

3°) Le directeur du service chargé des relations financières extérieures et les agents spécialement habilités par le ministre des finances.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au ministre des finances qui saisit le parquet lorsqu'il le juge à propos.

Art. 6 — Les agents énumérés par l'article ci-dessus sont habilités à effectuer des visites domiciliaires dans les conditions prévues par le code des douanes pour les agents du service des douanes.

Art. 7. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de la réglementation édictée en application de l'article 2 ci-dessus.

Art. 8. — La poursuite des infractions visées à l'article 3 ci-dessus ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Art. 9 — En vue de l'application de la réglementation établie conformément à l'article 2 ci-dessus, l'administration des postes est autorisée à soumettre les envois postaux, tant à l'importation qu'à l'exportation, au contrôle du service des douanes.

Art. 10 — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation établie conformément aux articles ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat chargé de l'instruction sur les faits faisant l'objet de la plainte.

TITRE II — De l'établissement de la balance des paiements extérieurs

Art. 11. — Afin de permettre l'établissement de la balance des paiements extérieurs de la République togolaise, le Gouvernement pourra requérir toutes informations nécessaires sur leurs relations financières avec l'étranger de toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Togo, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, s'agissant des opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement au Togo.

Les modalités de recueil de ces informations seront fixées par décret du Gouvernement.

Art. 12. — Quiconque aura refusé de répondre ou fourni des réponses sciemment inexactes aux demandes d'informations exprimées en application de l'article 11 ci-dessus sera passible d'une amende de 20.000 à 500.000 francs.

La poursuite des infractions constatées ne peut être exercée que sur plainte du ministre des finances.

Le ministre des finances peut transiger, avant ou après jugement définitif, et fixer les conditions de cette transaction.

Art. 13. — Les informations recueillies en application de l'article 11 ci-dessus ne pourront être utilisées à des fins de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics et organismes participant au recueil de ces informations de les communiquer à toutes autres personnes ou orga-

nismes et de les utiliser autrement que pour l'établissement des statistiques.

TITRE III — Dispositions diverses

Art. 14. — Lorsque les infractions visées aux articles 3 et 12 ci-dessus sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom ou pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues par la présente loi.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, et notamment la loi n° 65-11 du 21 juillet 1965 relative à la réglementation des changes et toutes les dispositions de caractère réglementaire prises pour son application.

Art. 16. — Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet le 1^{er} juillet 1967.

Les infractions à la réglementation des changes commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les règlements les ayant définies.

Art. 17. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 28 du 28-6-67 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 — l'accord de Libreville du 13 septembre 1962.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à adhérer à :

— la convention de Paris du 20 mars 1883 révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958 relative à la protection de la propriété industrielle.

— l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 relatif à la création de l'office africain et malgache de la propriété industrielle (O.A.M.P.I.).

Art. 2. — Pouvoir est donné au Président de la République de prendre toutes mesures propres à assurer l'adhésion du Togo à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962,

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles des annexes et règlements de l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 sont abrogées et notamment la loi du 28 décembre 1961 sur les marques de fabrique et son décret d'application du 16 avril 1962.

Art. 4. — Les droits existant sur le territoire national togolais à la date d'effet de l'adhésion et résultat de demandes de brevets ou de certificats d'addition, de marques ou modèles déposés depuis le 30 décembre 1958 sont maintenus en vigueur jusqu'au terme de leur durée légale.

Art. 5. — A compter de la date d'effet de l'adhésion, les droits en cours de validité à cette date dans les Etats parties à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962, et résultant de l'application des dispositions dudit accord et de ses annexes, et notamment des articles 59, 60, 61 et 62 de l'annexe 1, des articles 34, 35, 36, 37 et 38 de l'annexe II ou des articles 30, 31, 33 de l'annexe III produisent leurs effets sur le territoire de la République.

Art. 6. — Les dispositions relatives à la demande et à la délivrance des brevets et des certificats d'addition, à la fixation du montant des droits et taxes, délai d'acquiescement et à l'extension éventuelle aux Etats membres de l'OAMPI des droits existant dans la République togolaise feront l'objet de décrets ou arrêtés qui seront pris ultérieurement.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-135 du 28-6-67 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28-6-67 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6 novembre 1963 autorisant la ratification du Traité de coopération conclu le 10 juillet 1963 entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française,

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine et à l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'Union Monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,